

01 40 74 06 35

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0405616/6-2 et 0501468/6-2

M. Bernard DUCHENE et autres,
Société UNILABS SA

Melle Barthélemy

Rapporteur

M. Julinet

Rapporteur public

Audience du 7 avril 2009

Lecture du 12 mai 2009

01-04-03-07

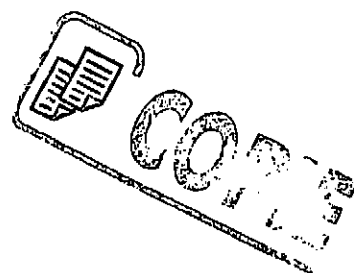
15-02

15-03-04

54-01-01-01-02

60-01-02-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le Tribunal administratif de Paris
(6ème Section - 2ème Chambre)

Vu 1) sous le n°0405616 la requête, enregistrée le 20 février 2004, présentée pour M. Bernard DUCHENE, demeurant 2 rue du Pied du Clou, Givry (71640), M. Michel SEVERAC, demeurant 46 rue Philibert Guide, Châlon-sur-Saône (71100), M. Jean-Philippe COTINEAU, demeurant rue des Grandes Vignes Poncey, Givry (71640), la SOCIETE UNILABS SA, dont le siège est 12 place Cornavin à Genève, Suisse, par la SELARL d'Astorg, Frovo et Associes; M. DUCHENE et autres demandent au tribunal :

1. d'annuler les mises en demeure en date du 23 janvier 2004 par lesquelles le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a demandé à M. Bernard DUCHENE, M. Michel SEVERAC, M. Jean-Philippe COTINEAU de procéder au remembrement entre leurs mains des titres détenus en usufruit par la société UNILABS SA;

2. d'ordonner la suspension des procédures disciplinaire à l'encontre de MMM DUCHENE, SEVERAC et COTINEAU;

.....

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

2

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2004, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens par la SCP Celice - Blancpain - Soltner; celui-ci conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner les requérant à lui verser 15000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 juillet 2004, présenté par M. DUCHENE et autres; ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens, demandent au surplus la saisine de la Cour de Justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de la législation française applicable aux laboratoires d'analyse médicale avec les articles 43 et suivants du Traité établissant une Communauté Européenne ainsi que la condamnation du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens à leur verser 10 000 euros chacun au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu le mémoire de production, enregistré le 15 juillet 2004, présenté pour le Conseil; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le second mémoire en réplique, enregistré le 8 octobre 2004, présenté pour M. DUCHENE et autres; ceux-ci concluent par les mêmes moyens aux mêmes fins;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 29 décembre 2004, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soulève de plus l'irrecevabilité d'une requête dirigée contre un avis accompagné d'une mise en demeure ayant le statut d'une mesure préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir; l'absence d'intérêt et qualité pour agir en cette affaire de la société UNILABS SA; que les requérants ne sauraient se prévaloir de changements des position de l'Ordre inexistant quant à licéité du montage financier; que le moyen tiré de la violation de l'article 43 du traité de Rome est à la fois inopérant et manquant en fait; Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2005, présenté par M. DUCHENE et autres; ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 janvier 2006, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir par ailleurs l'inopérance du moyen tiré de la rétroactivité d'un avis;

Vu, enregistré le 27 janvier 2006 l'acte par lequel M. SEVERAC déclare se désister purement et simplement de sa requête;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2006, présenté pour M. DUCHENE et autres; ceux-ci concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et font valoir au surplus que la décision attaquée viole l'article 154 I de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, 45 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, 16 bis de la loi de programme sur la recherche du 21 décembre 2005;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2006, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; celui-ci accepte le désistement de M. Séverac et se désiste de sa propre demande de condamnation de M. Séverac au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative;

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468



Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2006, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir au surplus que la société UNILABS SA ne peut se prévaloir des délais de régularisation prévus à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990; que les dispositions des textes édictés postérieurement à la décision attaquée ne peuvent être invoquées;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2006, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2007, présenté pour M. DUCHENE et autres; ceux-ci concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et portent leur demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 20 000 euros chacun;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2007, présenté pour le Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, ainsi, au surplus, qu'au rejet des conclusions relatives à la saisine à titre préjudiciel de la Cour de Justice des Communautés européennes;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2008, présenté pour M. DUCHENE et autres; ceux-ci concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2009, présenté pour M. DUCHENE et autres; ceux-ci concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu II) sous le n°0501468, la requête, enregistrée le 28 janvier 2005, présentée pour la SOCIETE UNILABS, dont le siège est 12 Place Cornavin, Genève, Suisse, par la SCP Gide Loyrette Nouel; la SOCIETE UNILABS SA demande au tribunal de condamner l'Ordre national des pharmaciens à lui verser à titre principal 92 479 919 d'euros à titre de compensation d'un préjudice économique qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de la mise en demeure du 22 janvier 2004, 111 416 000 euros à titre subsidiaire en raison de l'illégalité de la décision du 28 février 2001 par laquelle le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens a validé le montage financier contesté par lui-même lors de la mise en demeure du 22 janvier 2004, 3 millions d'euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi du fait du comportement du Conseil central et 15 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

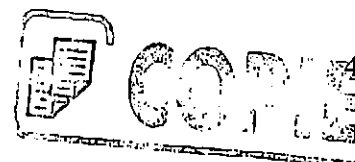
Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2005 fixant la clôture d'instruction au 31 décembre 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu la mise en demeure adressée le 27 septembre 2005 à SCP Vatie & Associes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2005, présenté pour le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens par Me Guillou; celui-ci conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de la société UNILABS SA à lui verser 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468



Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2005 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 mars 2006, présenté pour la société UNILABS; celle-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2007, présenté pour la société UNILABS; celle-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2008, présenté pour le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et porte sa demande au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative à 8 000 euros;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2008, présenté pour la société UNILABS SA; celle-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu la production, enregistrée le 31 mars 2009, pour la société UNILABS SA;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2009, présenté pour le conseil central de l'Ordre des pharmaciens national des pharmaciens; celui-ci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu les décisions attaquées;

Vu la demande d'indemnisation;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

Vu le Traité établissant une Communauté Européenne;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

Vu le décret no 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code civil;

Vu le code de commerce;

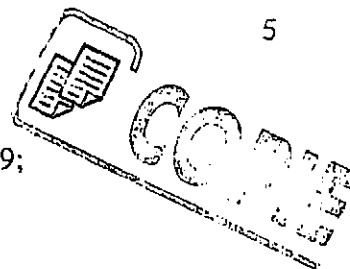
Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

5



Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2009;

- le rapport de Melle Barthélemy;
- les observations de Me Frovo, représentant MM DUCHENE, COTINEAU ET SEVERAC et la SOCIETE UNILABS SA, de Me Levain, représentant la SOCIETE UNILABS SA et de Me Blancpain et Cordier, représentants le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens;
- les conclusions de M. Julinet, rapporteur public;
- et les brèves observations de Me Frovo, de Me Blancpain et de Me Cordier;

Considérant que la SOCIETE UNILABS est propriétaire de parts d'usufruit et de droits de vote de la société d'exercice libéral Biolab-Centre labo (« Biolab ») exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale; que, le 23 janvier 2004, le président du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens a mis en demeure les directeurs de la société Biolab, Mm DUCHENE, COTINEAU et SEVERAC, de mettre en conformité dans le délai d'un mois la situation de leur société avec les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, de la loi du 31 décembre 1990 et du code de santé publique relatifs à l'indépendance des directeurs de laboratoires d'analyse médicales ainsi qu'avec celles de l'article L 6221-6 du code de santé publique interdisant l'attribution de revenus de laboratoire à des tiers; que, par une requête enregistrée sous le n°0405616, la SOCIETE UNILABS ainsi que les directeurs de Biolab susmentionnés, demandent au tribunal d'annuler cette mise en demeure;

Considérant que, par une deuxième requête enregistrée sous le numéro 0501468, la société UNILABS SA demande au tribunal de condamner l'Ordre national des pharmaciens à l'indemniser du préjudice qui résulterait pour elle de l'édiction des mises en demeure susmentionnées, ainsi que de l'évolution de la position du Conseil entre 2001 et la date de ces mises en demeure;

Considérant que ces deux requêtes présentent à juger des questions similaires ou liées et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement;

Sur la requête à fin d'annulation des mises en demeure du 23 janvier 2004:

Sur les conclusions à fin de suspension de la procédure disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.... »;



01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

6

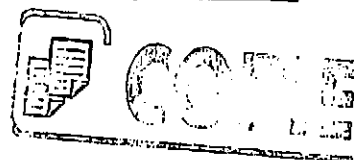
Considérant qu'en dehors des conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge administratif ne peut être valablement saisi d'une demande de suspension d'une décision administrative; que les conclusions susmentionnées ne respectent pas les dites conditions; que, dès lors, ces conclusions ne sont pas recevables;

Sur les conclusions de M. Séverac :

Considérant que, par son mémoire enregistré le 27 janvier 2005, M. SEVERAC s'est désisté purement et simplement de sa requête; que celui-ci a été accepté par le conseil central par son mémoire en date du 28 février 2006; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des mises en demeure du président du Conseil central section G de l'Ordre national des pharmaciens:

sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir :



En ce qui concerne le respect du contradictoire :

Considérant que la mise en demeure adressée aux requérants par le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens a pour objet de prescrire, sans préjudice d'une éventuelle saisine de la chambre disciplinaire selon la procédure prévue par les articles R4234 et suivants du code de santé publique, des mesures proportionnées à la nature et à la gravité des manquements constatés; qu'une telle mise en demeure, qui n'a pas le caractère d'une sanction, précède une procédure au cours de laquelle le pharmacien mis en cause est à même de s'expliquer devant la chambre disciplinaire et n'a pas à être elle-même précédée d'un débat contradictoire; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de celui-ci est inopérant;

En ce qui concerne le non respect des délais légaux de régularisation :

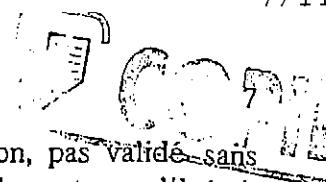
Considérant que selon les termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée: « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société [...] Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. » [...]; que, si la mise en demeure contestée demande une régularisation sous un mois, elle place la sanction envisagée sur le terrain des articles L. 4234 et suivants du code de santé publique régissant les sanctions disciplinaires à l'encontre des pharmaciens associés dans Biolab, et non d'une dissolution de la société sur le fondement de l'article 5 susmentionné; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de celui-ci est inopérant;

En ce qui concerne l'opposabilité des positions du conseil central de l'Ordre national des Pharmaciens :

Considérant qu'aucun texte n'a rendu opposable au conseil central de l'Ordre des pharmaciens l'interprétation donnée par celui-ci aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, que le dit conseil n'a été sollicité le 5 décembre 2000 que sur la licéité de démembrements réalisés à l'occasion de transmissions patrimoniales au profit de descendants, soit dans un contexte sans relation avec les cessions à un investisseur institutionnel

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468



auxquelles ont procédé les requérants; que le conseil n'a, à cette occasion, pas validé sans réserve le dispositif envisagé; qu'il a contraire rappelé d'une part qu'un tel montage, s'il était possible, ne pouvait contrevenir aux dispositions du décret du 17 juin 1992, et, d'autre part, qu'un examen préalable des cas concrets pouvant se présenter à l'avenir devrait être effectué; que, par ailleurs, dans son avis au préfet en date du 24 septembre 2002, communiqué aux requérants, le conseil indique explicitement que les cessions réalisées au profit de la société UNILABS SA contreviennent aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et du décret du 17 juin 1992; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir par principe d'une doctrine du conseil, « doctrine » qui, au demeurant, n'a jamais été inconditionnellement favorable au montage financier mis en oeuvre par les requérants;

En ce qui concerne l'erreur de droit et de fait quant à la détention illégale de titres par UNILABS SA:

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée, « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par: 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société [...] »; que selon l'article 7 du même texte: « Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres »; que selon les termes de l'article R. 4235-3 du code de santé publique: « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. »;

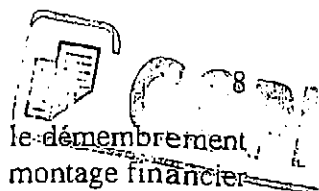
Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 17 juin 1992 susvisé propre aux laboratoires d'analyse médicale: « - Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée »;

Considérant que selon les termes de l'article 1844 du code civil: « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. [...] Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société UNILABS SA détenait, à la date de la mise en demeure litigieuse, 75% des parts sociales de la société Biolab en usufruit; que la société UNILABS France, filiale de la société UNILABS SA, détient en pleine propriété 25% des titres de Biolab; que les requérants soutiennent que les droits d'usufruit, réguliers au regard des dispositions afférentes du code de commerce et du code civil, ne confèrent pas à UNILABS SA la qualité d'associé prohibé par l'article 12 du décret du 17 juin 1992 et que les clauses statutaires conférant l'exercice des droits de vote des parts détenues en usufruit par UNILABS SA aux seuls pharmaciens associés garantissent l'indépendance de ceux-ci; que, dans le silence de la loi du 31 décembre 1990 sur ce point, le démembrement de titres de société d'exercice libéral est autorisé; que, cependant, il ressort des travaux parlementaires relatifs à la loi du 2 août

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468



2005, que le législateur considérait non seulement que la loi de 1990 excluait le démembrement de titres de telles sociétés, mais aussi qu'il a explicitement entendu prohiber le montage financier mis en œuvre en l'espèce, par lui qualifié de « détournement de la loi », qui attribue la majorité des droits d'usufruit à un investisseur institutionnel au détriment des exploitants de laboratoires; que, de plus, au cas présent, la société UNILABS SA possède, directement ou par le biais de sa filiale UNILABS France, 100% des droits de vote de Biolab en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices; que les clauses statutaires de Biolab prévoyant que les dits droits seraient exercés exclusivement par les pharmaciens associés sont sans effet sur la propriété de ces droits de vote, qui demeure entre les mains de UNILABS SA; qu'ainsi, celle-ci détient donc plus de 25% de ces droits de vote, en contradiction avec la réglementation française; que, par suite, il n'apparaît pas que le président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens aurait commis une erreur de fait ou de droit en mettant en demeure les directeurs de la société Biolab de régulariser la situation de cette sociétés au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à l'indépendance des directeurs de laboratoire d'analyses médicales;

En ce qui concerne les atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété :

Considérant, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité»; qu'il résulte de cette disposition constitutionnelle que les restrictions apportées par les autorités publiques aux conditions d'exercice du droit de propriété doivent être justifiées par des objectifs d'intérêt général, proportionnées à ces objectifs et accompagnées, sous le contrôle du juge, de garanties de procédure et de fond en rapport avec le degré d'atteinte portée à ce droit »;; »; Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes»; qu'aux termes de l'article 544 du code civil « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »;

Considérant qu'il ressort tant de l'ensemble des articles du code de la santé publique résultant de la loi susvisée du 31 décembre 1990 relative aux sociétés des professions libérales soumises à un statut que du décret du 17 juin 1992 relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, que leurs dispositions ont entendu garantir l'indépendance des exploitants de laboratoires à l'égard des tiers et poursuivent un objectif d'intérêt général visant à éviter les collusions préjudiciables aux patients ainsi qu'à la santé publique; que la mise en demeure attaquée demande aux requérants de procéder à un remembrement des droits attachés à leurs parts sociales; qu'elle n'a, par suite, pas pour effet de les priver de la propriété de leurs titres, mais seulement de la possibilité de céder leurs droits à certains tiers, et au-delà d'un certain pourcentage du capital; qu'ainsi, la législation ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété qu'ils tirent des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; que, par ailleurs, les cessions des droits d'usufruit effectuées contrevenaient au décret du 17 juin 1992; qu'ainsi, les requérants ne sont pas non plus fondés à

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

9

soutenir que la mise en demeure attaquée violerait les dispositions de l'article 544 du code civil; *En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 154 I de la loi du 9 août 2004, 45 de la loi du 2 août 2005 et 16 bis de la loi du 21 décembre 2005 :*

Considérant que les dispositions susmentionnées, postérieures à la date de la décision attaquée, n'ont été dotées par le législateur d'aucune rétroactivité; qu'ainsi, le moyen tiré de leur éventuelle violation est inopérant;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 43 du traité établissant une communauté européenne :

Considérant que, selon les termes de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 8 décembre 1987 (Ministère public contre André Gauchard, Affaire 20/87): « (...) l'absence de tout élément sortant d'un cadre purement national dans une espèce déterminée a ainsi pour effet, en matière de liberté d'établissement tout comme dans les autres secteurs, que les dispositions du droit communautaire ne sont pas applicables à une telle situation (...) »; que, par ailleurs, le chapitre du Traité établissant une Communauté Européenne relatif à la liberté d'établissement a pour objectif d'assurer la liberté d'établissement au profit des ressortissants d'Etats membres et ne comporte aucune disposition qui étendu le champ d'application de ses dispositions aux situations impliquant un ressortissant d'un pays tiers établi à l'extérieur de l'Union européenne; que, la Confédération suisse, qui n'a pas ratifié l'accord sur l'Espace économique européen, n'est pas une des parties contractantes audit accord, tel que signé le 2 mai 1992 et modifié par protocole du 17 mars 1993; que la société UNILABS SA est une société suisse dont le siège est sis à Genève; que la société Biolab, ainsi que les autres actionnaires, tous de nationalité française, sont implantés et exercent leurs activités exclusivement en France; que, dès lors, le moyen tiré de l'illégalité du décret du 17 juin 1992 susvisé au regard des stipulations des articles 43 et suivants du traité instituant la Communauté européenne est sans influence sur la légalité des mises en demeure attaquées et doit, sans qu'il soit nécessaire de saisir la Cour de Justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, être écartée pour ce motif;

Sur la requête à fin d'indemnisation de la société UNILABS SA :

Sur l'indemnisation du préjudice résultant du courrier du 28 février 2001, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir :

Considérant que comme il a été dit ci-dessus, le conseil de l'ordre, notamment dans sa réponse en date du 28 février 2001 à la question posée le 5 décembre 2000 par la société UNILABS SA relative à la transmission patrimoniale de laboratoires d'analyse médicale, n'a pas approuvé sans condition le montage financier mis en œuvre pour assurer la prise de contrôle de Biolab par UNILABS SA; qu'ainsi, la requérante ne saurait se prévaloir de cette décision ni de son éventuelle remise en cause ultérieure, pour solliciter l'indemnisation d'un quelconque préjudice;

Sur l'indemnisation du préjudice résultant de la décision du 22 janvier 2004 :

Considérant que la SOCIETE UNILABS SA demande l'indemnisation par l'Ordre national des pharmaciens du préjudice résultant pour elle de l'illégalité des mises en demeure litigieuses; qu'à l'appui de ses conclusions à fin d'indemnisation, la requérante ne fait pas valoir

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

10

d'autre moyen pour démontrer l'illégalité de ces mises en demeure que ceux qui ont été écartés ci-dessus; que, dès lors, et pour les mêmes motifs, la SOCIETE UNILABS SA n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Ordre national des pharmaciens serait engagée à son égard à raison des conséquences dommageables de la prétendue illégalité de ces mesures;

Sur l'indemnisation du préjudice moral subi par la requérante :

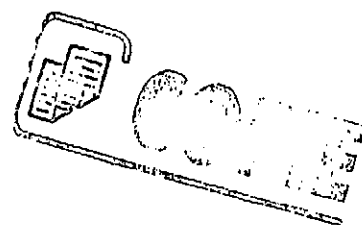
Considérant que, d'une part, il relève de la compétence même du conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'évaluer les montages tels que celui mis en œuvre au regard de la législation et des exigences déontologiques de la profession, et que, d'autre part, la requérante n'établit pas l'existence de quelconques dénigrement, que, par suite, la SOCIETE UNILABS SA n'est pas fondée à demander une indemnisation au titre d'un préjudice moral;

Sur les conclusions relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative: "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.";

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge du conseil central de l'Ordre des pharmaciens, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent M. DUCHENE et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de condamner MM. DUCHENE et COTINEAU à payer chacun au conseil central de l'Ordre des pharmaciens la somme de 1 500 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens; qu'il y a lieu également de condamner sur le même fondement la société UNILABS SA à verser la somme de 3000 euros à l'Ordre des Pharmaciens;



DECIDE:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. SEVERAC.

Article 2 : La requête n°0405616 de MM DUCHENE, COTINEAU et de la SOCIETE UNILABS SA est rejetée.

Article 3 : La requête n°051468 de la société UNILABS SA est rejetée.

Article 4 : MM DUCHENE et COTINEAU verseront à l'ordre des pharmaciens une somme de 1 500 euros (mille cinq cents) chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

01 40 74 06 35

N°0405616, 0501468

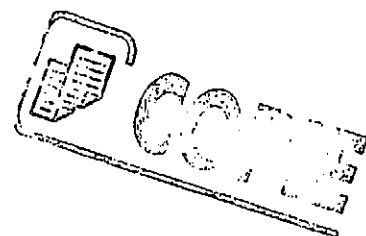
11

Article 5 : La société UNILABS SA versera à l'ordre des pharmaciens une somme de 3 000 euros (trois mille) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. DUCHENE, M. COTINEAU, M. SEVERAC, à la société UNILABS SA et à l'Ordre national des Pharmaciens (conseil central de la section G).

Délibéré après l'audience du 7 avril 2009, à laquelle siégeaient:

M. Laurent, président,
M. Biju-Duval, premier conseiller,
Melle Barthélemy, conseiller.



Lu en audience publique le 12 mai 2009 .

Le rapporteur,

H. BARTHELEMY

Le président,

C. LAURENT

Le greffier,

C. ARCE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.